

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GEX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DEPARTEMENT
DE L'AIN

L'An deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre
Le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération s'est
réuni en session ordinaire, Bâtiment Grange - Salle du Conseil
communautaire
135, rue de Genève - 01170 Gex à 19 heures 00 sous la présidence de
M. Patrice DUNAND, Président.

*Affichage de la convocation
11 décembre 2025*

Nombre de délégués présents : 41.

Nombre de pouvoir(s) : 7.

Présents : M. Hubert BERTRAND, M. Michel BRULHART, Mme Aurélie GODARD CHARILLON, M. Jean-Claude CHARLIER, M. Jacques DUBOUT, M. Patrice DUNAND, M. Jean-Pierre FOUILLOUX, Mme Isabelle HENNIQUAU, M. Jack-Frédéric LAVOUE, M. Denis LINGLIN représenté par Mme Catherine MOINE, M. Pierre-Marie PHILIPPS, M. Daniel RAPHOZ, M. Bernard VUAILLAT, Mme Patricia REVELLAT, M. Lionel PERREAL, Mme Martine JOUANNET, Mme Véronique BAUDE, M. Ivan RACLE, Mme Monique GRAZIOTTI, Mme Dominique COURT, M. Georges DESAY, Mme Véronique GILLET, Mme Virginie ZELLER, M. Guy JUILLARD, Mme Christine DUPENLOUP, Mme Christine BLANC, Mme Christiane RYCHEN DIT RICH, M. Gilles CATHERIN, M. Max GIRIAT, M. Roger GROSSIORD, M. Jean-Pierre SZWED représenté par Mme Brigitte FLEURY, Mme Annie MARCELOT représentée par Mme Régine CHAMOT, M. David MUNIER représenté par Mme Colette MARTIN, Mme Patricia LOTH, M. Bernard MUGNIER, M. Daniel DEREN, Mme Monique GONZALEZ, Mme Chantal HARS, M. Vincent SCATTOLIN, M. Gaëtan COME, Mme Marie-Christine BARTHALAY.

Pouvoir : M. Loïc VAN VAEREMBERG donne pouvoir à Mme Virginie ZELLER, Mme Agathe BOUSSER donne pouvoir à M. Max GIRIAT, M. Chun Jy LY donne pouvoir à M. Daniel RAPHOZ, Mme Céline FOURNIER donne pouvoir à M. Michel BRULHART, Mme Sharon JONES donne pouvoir à M. Jack-Frédéric LAVOUE, Mme Martine VIALLET donne pouvoir à M. Bernard VUAILLAT, Mme Isabelle PASSUELLO donne pouvoir à M. Patrice DUNAND.

Absents excusés : Mme Muriel BENIER, M. Christophe BOUVIER, Mme Khadija UNAL, Mme Séverine RALL, Mme Anne FOURNIER.

Secrétaire de séance : Mme Martine JOUANNET.

N°2025.00376

Objet : Révision allégée n°9 du PLUiH : Création d'un STECAL pour le projet d'élevage de chats et de cueillette fruitière sur la commune de Péron - prise en compte de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

Monsieur le vice-président délégué à l'aménagement, à l'urbanisme, au logement et aux gens du voyage rappelle que, par délibération du 29 janvier 2025, le Conseil communautaire a prescrit la révision allégée n°9 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUiH).

L'objectif unique de cette procédure est d'apporter des modifications au règlement du PLUiH (création d'un STECAL) afin de retrouver la vocation agricole sur cette parcelle et ainsi permettre aux exploitations de faire évoluer leur activité. Pour rappel, il s'agit de permettre l'installation d'un élevage de chats et d'une activité de production de fruits sur la commune de Péron.

Cette évolution est réalisée dans le respect de l'économie générale du PLUiH, tel que défini dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Pour les procédures d'évolution des plans locaux d'urbanisme (révision, mise en compatibilité, modification), le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021, pris en application de l'article 40 de la

loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi « ASAP ») et entré en vigueur le 1^{er} septembre 2022, portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles, détermine les critères en fonction desquels une procédure est soumise à évaluation environnementale de manière systématique ou après un examen au cas par cas.

Le PLUiH a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration, dont la démarche a été restituée dans le rapport de présentation. La procédure de révision allégée présentée vise à une modification mineure du document, dont les incidences, isolées comme cumulées sur l'environnement, sont marginales.

Au regard des impacts négligeables du projet sur l'environnement, La Communauté d'agglomération du Pays de Gex, en tant que personne publique responsable du projet, a conclu à la non-nécessité de réaliser l'évaluation environnementale de la procédure de révision allégée n°9 du PLUiH et a opté pour la procédure de cas par cas d'auto-évaluation réalisée par la personne publique responsable, dite cas par cas « ad hoc ».

Le 18 septembre 2025, la Communauté d'agglomération du Pays de Gex a saisi la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour cette procédure. La MRAe disposait d'un délai de deux mois pour répondre à la saisine, a rendu son avis conforme après examen au cas par cas « ad hoc » le 17 novembre 2025 qui conclut que *« La révision allégée n°9 du PLUiH du Pays de Gex n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale. »*

Conformément aux articles R.104-33 à R104-37 du Code de l'urbanisme, le Conseil communautaire doit prendre une décision motivée sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale. Les motifs sont les suivants :

- L'activité implantée sur la parcelle existe depuis 2017, alors que celle-ci était initialement classée en zone agricole, et la commune souhaite rétablir la vocation agricole de la parcelle ;
- Le projet prévoit une surface totale bâtie de 905,3m² comprenant 551,8m² de bâtiments existants et 353,5m² d'extensions ;
- Le règlement du STECAL proposé :
 - Limite l'emprise au sol des nouvelles constructions à 360m² maximum ;
 - Fixe une hauteur maximale de 3,5m ;
 - Autorise uniquement les constructions à usage agricole (élevage de chats, production de fruits, vente) ainsi que l'activité de pension.
- Le secteur, bien que situé en zone Np au PLUiH, accueille une activité agricole depuis 2017 et ne se trouve dans aucun périmètre de protection ou d'inventaire de la biodiversité,
- Le secteur est situé hors périmètre de protection de captage d'eau potable et n'est pas desservi par les réseaux d'eau potable ;
- Le secteur n'est pas desservi par les réseaux d'assainissement et le projet ne nécessite pas de raccordement ;
- Des plantations sont prévues afin de limiter l'impact paysager du projet ;
- Le projet ne peut être considéré comme ayant des incidences irréversibles sur l'environnement ou la santé humaine.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme ;
Vu le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles et sa codification aux articles R.104-33 à R.104-37 du Code de l'urbanisme ;
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé le 19 décembre 2019 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) approuvé le 27 février 2020 ;
Vu la modification n°3 approuvée le 8 juillet 2021 ;
Vu la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUiH approuvée le 9 septembre 2021 ;
Vu la modification n°1 approuvée le 15 décembre 2021 ;
Vu la modification simplifiée n°1 approuvée le 27 janvier 2022 ;
Vu la modification simplifiée n°2 approuvée le 26 avril 2023 ;
Vu la révision allégée n°2 approuvée le 12 juillet 2023 ;
Vu la révision allégée n°4 approuvée le 12 juillet 2023 ;
Vu la modification n°5 approuvée le 27 mars 2024 ;
Vu la modification n°4 approuvée le 24 avril 2024 ;
Vu la révision allégée n°5 approuvée le 10 juillet 2024 ;
Vu la révision allégée n°6 approuvée le 10 juillet 2024 ;
Vu la modification simplifiée n°4 approuvée le 25 septembre 2024 ;
Vu la révision allégée n°1 approuvée le 9 juillet 2025 ;
Vu la délibération n°2025.00017 du 29 janvier 2025 prescrivant la révision allégée n°9 du PLUiH ;
Vu l'avis conforme n°2025-ARA-AC-4087 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du 17 novembre 2025, validant les conclusions de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex sur la non-nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de révision allégée n°9 en la dispensant d'une évaluation environnementale ;

CONSIDERANT que le Conseil communautaire, au vu de cet avis conforme et en vertu de l'article R104-33 du Code de l'urbanisme, doit délibérer sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale au vu de l'avis conforme rendu par l'autorité environnementale ;

Vu l'avis favorable de la Commission aménagement du 4 décembre 2025 ;

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **DE PRENDRE ACTE** de l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de dispenser la révision allégée n°9 du PLUiH d'une évaluation environnementale ;
- **DE DECIDER** de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour la révision allégée n°9 du PLUiH ;
- **D'INFORMER** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et dans toutes les communes membres. Elle sera également publiée électroniquement sur le site internet de Pays de Gex aggro et inscrite au registre des délibérations de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le président, ou son représentant, à signer tout document relatif au présent dossier.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus
Ont signé au registre :
le Président et la secrétaire de séance
Certifié conforme
Gex, le 17 décembre 2025

Le Président
Patrice DUNAND

La secrétaire de séance
Martine JOUANNET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-240100750-20251217-2025_00376-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2025
Publication : 22/12/2025



Délais et voies de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.